

Acte pour amender l'acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature.

A TENDU qu'il est expédient d'amender l'acte passé dans la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : *Acte pour indemniser les membres de l'assemblée législative de leurs dépenses pour assister aux sessions de la législature*, et en outre pour limiter le montant d'indemnité qui sera accordé en vertu du dit acte en certains cas :—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Pour et nonobstant toutes choses à ce contraire dans le dit acte.

Nul membre de l'assemblée législative ayant sa résidence dans l'endroit où une session du parlement se tient, aura droit à plus de dix chelins pour chaque jour d'assistance durant la session.

Préambule.
12 V., c. 33.
Indemnité des membres qui résident au siège du gouvernement.

Nul membre de l'assemblée législative n'aura droit à l'indemnité mentionnée dans le dit acte, pour plus de cent jours dans toute session du parlement provincial.

Total de l'indemnité.

II. Il ne sera pas loisible au greffier de l'assemblée législative, ou pour tout autre officier de payer aucun membre, en vertu d'aucun ordre ou résolution de la dite assemblée législative ou de tout comité ou autre autorité, toute autre ou plus grande somme allouée par le dit acte tel que par le présent amendé et les frais de voyage accordés par le dit acte.

Le greffier ne paiera rien de plus sans résolution ou ordre.

III. Le présent acte s'appliquera à la présente session du parlement.

L'acte s'appliquera à la présente session.